



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 206
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014, régissant les activités de la société EST METAL ;

VU le rapport du 22 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par mail adressé à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement EST MÉTAL le 17 juin 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater de nombreuses irrégularités relatives à la gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 et l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ; imposent à la société EST MÉTAL pour son établissement de Genas :

- d'entretenir et de surveiller les réseaux de collecte et de traitement des effluents liquides ;
- de disposer d'un réseau de collecte, traitement et évacuation des effluents liquides conforme aux prescriptions applicables ;
- de disposer d'un compteur pour le volume d'eau prélevé dans la nappe ;
- de respecter les quantités maximums de batteries autorisées sur le site.

CONSIDÉRANT donc que la société EST MÉTAL ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de GENAS, située 2020 rue de la Fraternité, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 et de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels qui lui sont applicables ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société EST MÉTAL, sise 2020, rue de la Fraternité est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 :

- de réaliser, avant le 31 décembre 2021, une étude globale de l'impact de ses installations sur le milieu « Eau » et de procéder, avant le 31 mai 2022, aux travaux nécessaires de réfection et de mise en conformité de l'ensemble des installations relatives à la gestion des eaux ,
- d'installer sous 3 mois un compteur afin d'évaluer le volume d'eau prélevé dans les eaux souterraines et de respecter le volume autorisé à l'article 15.1 ,
- de régulariser sous 6 mois sa situation administrative au regard de la rubrique 2718.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant,

Lyon, le **20 AOÛT 2021**
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON